ART. 31 BIS CA N° CE41

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE41

présenté par M. Potier, rapporteur

ARTICLE 31 BIS CA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inutile de renforcer les sanctions en matière de vente au déballage dans la mesure où le dispositif proposé à l'article 31 bis A prévoit un strict encadrement de cette activité. La sanction proposée est superfétatoire.